

# Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

Chaque fois que vous faites référence, dans le cadre de votre réponse au présent Questionnaire, à une loi, des règles, des lignes directrices ou de la jurisprudence internes portant sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980, **veuillez joindre une copie du document évoqué** (a) dans la langue originale et (b), si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et / ou en français.

Nom de l'État ou de l'unité territoriale<sup>1</sup> : FRANCE

*Pour les besoins du suivi*

Nom de la personne à contacter :

Nom de l'Autorité / du service :

Numéro de téléphone :

Courrier électronique :

Date :

## PARTIE I – FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980

### Développements récents dans votre État<sup>2</sup>

1. Depuis la CS de 2017, d'importants changements sont-ils intervenus dans votre État en matière de législation ou de règles procédurales applicables aux cas d'enlèvements internationaux d'enfants ? Veuillez préciser, dans la mesure du possible, les raisons justifiant les changements intervenus et énoncer les résultats obtenus en pratique.

Non

Oui

Veuillez préciser :

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a fusionné les tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) situés dans une même commune depuis le 1er janvier 2020 pour former le tribunal judiciaire (TJ).

Cette loi prévoit également aux articles 373-2 al. 3 et 373-2-6 du code civil les modalités d'exécution forcée des décisions fixant les conditions d'exercice de l'autorité parentale. Le juge aux affaires familiales peut, même d'office, ordonner une astreinte ou condamner le parent qui fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution d'une décision à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros. Le procureur saisi d'une demande d'exécution peut requérir la force publique.

Le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 introduit un article 514 au code de procédure civile qui instaure le principe de l'exécution provisoire de droit de toutes les décisions de première instance. Cependant, les décisions en matière de responsabilité parentale étaient déjà exécutoires de droit par provision auparavant, ainsi que les décisions du juge des enfants en matière de protection des mineurs.

Ces dispositions de procédure civile interne s'appliquent également aux décisions rendues dans le cadre des enlèvements internationaux d'enfants.

Le décret n°2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires, définit cette procédure - qui s'applique

<sup>1</sup> Dans le présent Questionnaire, le terme « État » comprend, dans certains cas, une unité territoriale.

<sup>2</sup> Cette partie du Questionnaire vise à traiter principalement des développements juridiques ou pratiques eu égard aux enlèvements internationaux d'enfants survenus dans votre État depuis la Septième réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement de la Convention Enlèvement de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996 (tenue du 10 au 17 octobre 2017) (« CS de 2017 »).

dorénavant au jugement des affaires de déplacement illicite d'enfants en première instance. La procédure ainsi remplacée était dite "en la forme des référés".

Selon l'article 481-1 du code de procédure civile, "lorsqu'il est prévu par la loi ou le règlement qu'il est statué selon la procédure accélérée au fond, la demande est formée, instruite et jugée dans les conditions suivantes :

1° La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue aux jour et heure prévus à cet effet ;

2° Le juge est saisi par la remise d'une copie de l'assignation au greffe avant la date fixée pour l'audience, sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie ;

3° Le jour de l'audience, le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. La procédure est orale ;

4° Le juge a la faculté de renvoyer l'affaire devant la formation collégiale, à une audience dont il fixe la date, qui statuera selon la procédure accélérée au fond ;

5° A titre exceptionnel, en cas d'urgence manifeste à raison notamment d'un délai imposé par la loi ou le règlement, le président du tribunal, statuant sur requête, peut autoriser à assigner à une heure qu'il indique, même les jours fériés ou chômés ;

6° Le jugement est exécutoire de droit à titre provisoire dans les conditions prévues aux articles 514-1 à 514-6 ;

7° La décision du juge peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande.

Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours".

2. À la suite de la pandémie de Covid-19<sup>3</sup>, des **améliorations** ont-elles subsisté dans votre État dans les domaines suivants, notamment en ce qui concerne l'**utilisation des technologies de l'information**, à la suite de l'adoption de nouvelles procédures ou pratiques applicables aux affaires d'enlèvement d'enfants ? Pour chaque affaire, veuillez décrire les outils, directives ou protocoles mis en place.

- a) Méthodes d'acceptation et de traitement des demandes de retour et d'accès et des documents qui les accompagnent ;

L'autorité centrale française accepte et traite depuis plusieurs années, bien antérieurement à la pandémie de Covid-19, les demandes qui lui sont transmises par la voie électronique et communique quasi-exclusivement par e-mail avec les autorités centrales étrangères, les requérants et leurs conseils. Lorsque les autorités centrales étrangères ne le refusent pas, elle privilégie par ailleurs systématiquement un envoi des demandes et des pièces qui les accompagnent par la voie électronique.

En ce qui concerne les juridictions, les échanges avec différents acteurs de la procédure peuvent avoir lieu par la voie dématérialisée (par courriel, possibilité d'utiliser le réseau privé virtuel des avocats - RPVA, comme pour toute instance civile). En revanche, l'assignation du parent ravisseur est réalisée par un commissaire de Justice, qui remet l'acte au parent en personne ou à étude.

- b) Participation des parties et de l'enfant (par ex., comparution dans les procédures judiciaires, médiation) ;

La pandémie de Covid-19 a contribué à accroître le recours à la vidéoconférence lors des audiences et auditions devant les juridictions françaises et à en définir un cadre juridique pérenne, notamment en matière d'enlèvements internationaux d'enfants. Ces affaires se trouvent particulièrement concernées par cette pratique, dès lors que la participation à l'audience du parent victime du déplacement ou de la

<sup>3</sup> Cette question vise à recueillir des informations sur les bonnes pratiques qui ont été développées dans ces circonstances exceptionnelles et qui continueront à être appliquées indépendamment de la pandémie.

rétenion illicite, qui réside le plus souvent à l'étranger et ne peut aisément se déplacer pour l'audience, doit être favorisée dans la mesure du possible.

Dans le contexte de l'urgence sanitaire, la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a autorisé le Gouvernement à prendre, par ordonnances, toutes mesures nécessaires afin de faire face aux conséquences de cette épidémie sur le fonctionnement des juridictions. Ainsi, le 25 mars 2020, le conseil des ministres a notamment adopté l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale afin de mettre en place un certain nombre de mesures pour pallier l'absence d'audiences physiques dans les juridictions tels que le recours, sur décision du juge, à la procédure sans audience et à la visioconférence (sans possibilité de recours s'agissant de la visioconférence).

Certaines de ces dispositions ont été pérennisées par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 (article. L. 111-12-1 du code de l'organisation judiciaire – COJ) et le décret n° 2022-79 du 27 janvier 2022 (article R. 111-7-1 COJ complété par l'arrêté du 13 mai 2022 - NOR : JUST2214196A) s'agissant de la visioconférence. Ces dispositions permettent au président de la formation de jugement d'autoriser une partie ou toute autre personne convoquée qui en a fait la demande à être entendue par un moyen de communication audiovisuelle au cours de l'audience ou de l'audition. La décision du juge constitue une mesure d'administration judiciaire non-susceptible de recours.

Les moyens de télécommunication utilisés doivent permettre de s'assurer de l'identité des personnes y participant, d'assurer la qualité de la transmission et de garantir la confidentialité des échanges. Ces améliorations se heurtent néanmoins parfois à des difficultés techniques telles que la faible qualité des matériels de visioconférence et / ou des technologies parfois utilisées qui peuvent nuire à la qualité des débats judiciaires.

Même si l'audition de l'enfant par visio-conférence est possible, en pratique, les enfants sont entendus en présentiel par les juges saisis du retour.

- c) Promouvoir la médiation et d'autres formes de solutions amiables ;  
L'autorité centrale française met à disposition une liste de médiateurs familiaux internationaux sur son site internet. Cette liste précise, pour chacun des médiateurs qui y figurent, les modalités pratiques de l'organisation de la médiation qui peut s'effectuer à distance, notamment par téléphone et / ou visioconférence. Le processus de médiation étant organisé directement par le médiateur avec chacune des parties et n'étant pas supervisé par l'autorité centrale française, il n'est cependant pas possible de savoir si les pratiques observées jusqu'alors dans le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication sont ou non été substantiellement modifiées à la suite de la pandémie de Covid-19.
- d) Obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite, y compris dans l'attente de la conclusion d'une procédure de retour ;  
L'autorité centrale française n'a pas constaté de changement sur ce point à la suite de la pandémie de Covid-19.
- e) Obtenir des preuves par des moyens électroniques ;  
L'autorité centrale française n'a pas constaté de changement sur ce point à la suite de la pandémie de Covid-19.
- f) Assurer le retour sans danger de l'enfant ;  
L'autorité centrale française n'a pas constaté de changement sur ce point à la suite de la pandémie de Covid-19.

- g) **Coopération entre les Autorités centrales et d'autres autorités ;**  
L'autorité centrale française n'a pas constaté de changements majeurs sur ce point à la suite de la pandémie de Covid-19. Elle note toutefois que les Autorités centrales et les autres autorités avec lesquelles elle est amenée à être en lien privilégient de manière croissante la voie électronique dans l'échange d'informations, la transmission et le traitement des demandes qui leur sont soumises.
- h) **Fournir des informations et des conseils aux parties impliquées dans des affaires d'enlèvement d'enfants ;**  
L'autorité centrale française n'a pas constaté de changement sur ce point à la suite de la pandémie de Covid-19.
- i) **Autre, veuillez préciser :**  
Veuillez saisir les informations demandées

3. Veuillez indiquer les trois **décisions les plus importantes concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1980** rendues depuis la CS de 2017 par les autorités compétentes<sup>4</sup> de votre État.

Nom de la décision	Nom du tribunal	Degré de juridiction	Résumé de la décision
16 février 2022, n° 21-19.061	Cour de cassation, Civ. 1ère	Cour Supreme	Le procureur de la République, saisi en application de l'article 1210-4 du code de procédure civile et tenu de faire exécuter la demande de retour émanant d'un Etat étranger sur le fondement des dispositions de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, a, lorsqu'il introduit une procédure judiciaire afin d'obtenir le retour de l'enfant, la qualité de partie principale et ne saurait représenter les intérêts de l'un des parents. En outre, dans le cadre d'un refus de rapatriement, les juges du fond doivent caractériser de manière concrète le danger grave encouru par celui-ci en cas de retour immédiat ou la situation intolérable qu'un tel retour créerait à son égard.
14 octobre 2021, n° 21-15.811	Cour de cassation, Civ. 1ère	Cour Supreme	Après avoir constaté qu'il n'était pas établi que dispositions adéquates avaient été prises pour assurer la protection des enfants en cas de retour, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de consulter l'autorité centrale portugaise sur le caractère approprié d'éventuelles mesures de protection, a pu en déduire qu'il existait un risque grave que le retour des enfants ne les exposât à un danger physique ou

<sup>4</sup> Aux fins du présent Questionnaire, l'expression « autorité compétente » renvoie aux autorités judiciaires ou administratives qui disposent d'un pouvoir de décision en vertu de la Convention de 1980. Si dans la majorité des Parties contractantes à la Convention, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d. des autorités judiciaires), dans certains États, ce sont des autorités administratives qui sont chargées de statuer dans les affaires relevant de la Convention.

			psychique, de sorte que la demande devait être rejetée
5 novembre 2020, n° 20-17.842	Cour de cassation, Civ. 1ère	Cour Supreme	Dans ces deux décisions, sur le fondement de l'article 13 b de la Convention de 1980 et de l'article 3§1 Convention de New York du 20 novembre 1989, la cour de cassation rappelle que le risque grave encouru par l'enfant en cas de retour doit être apprécié de manière stricte et en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle censure les deux motivations soumises qui se fondaient sur l'intégration de fait de l'enfant dans l'Etat, son jeune âge pour l'une des espèces, et des allégations du parent ravisseur.
30 novembre 2022, n° 22-16.976			

4. Veuillez fournir un bref résumé de toute autre évolution significative pertinente dans votre État depuis la CS de 2017.

Le règlement n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale, et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), dit "Bruxelles II ter" est entré en vigueur le 1er août 2022. Ce règlement comporte un chapitre entier (articles 22 à 29) qui vient compléter les dispositions de la Convention de 1980 entre Etats Membres (sauf le Danemark). Le délai de 6 semaines par instance est réaffirmé (article 24) et un délai similaire de 6 semaines est posé pour l'exécution des décisions de retour (article 28). Le règlement réaffirme le droit de l'enfant à exprimer son opinion (article 26), même dans le cadre contraint de la procédure de retour. La refonte du règlement maintient le dispositif dit de la "passerelle" (article 29), qui n'existe pas dans la Convention de La Haye, et qui permet à la juridiction compétente au fond (lieu de la dernière résidence habituelle de l'enfant) de statuer sur les questions de responsabilité parentale après une décision de non-retour, en rendant une décision qui s'impose au pays refuge. Toutefois, le règlement dit "Bruxelles II ter" circonscrit les hypothèses dans lesquelles cette procédure peut prendre place aux refus de retour fondés sur l'article 13 § 1 b) (risque grave) et 13 § 2 (refus de l'enfant discernant). Enfin, ce règlement permet une circulation facilitée des décisions de retour (article 36) et de passerelle impliquant le retour (article 45) au sein de l'Union Européenne.

### Questions relatives au respect de la Convention

5. Votre État a-t-il rencontré des **difficultés** particulières **avec d'autres Parties contractantes** liées à la Convention de 1980 pour parvenir à une coopération fructueuse ? Veuillez préciser les difficultés rencontrées et, en particulier, si ces problèmes sont ou non systémiques ?

- Non  
 Oui

Veuillez préciser les difficultés rencontrées :

Certains Etats signataires n'ont pas désigné d'autorité centrale, rendant de facto impossible la mise en œuvre de la Convention de 1980.

Les coordonnées de certaines autorités centrales ne sont pas à jour sur leur profil de pays sur le site de la HCCH. Cela pose particulièrement problème lorsqu'il ne s'agit pas d'interlocuteurs réguliers. De la même manière, il conviendrait de privilégier la mise en place d'une adresse mail structurelle permanente pour les autorités

centrales, plutôt que d'indiquer sur la fiche pays les adresses mail personnelles des membres du service, qui sont amenés à changer.  
Certaines autorités centrales ont des délais longs de réponse (plusieurs semaines, voire parfois mois).

Enfin, certaines autorités centrales considèrent que lorsque le parent requérant introduit directement la procédure sur le fondement de l'article 29, elles ne sont plus tenues de suivre l'affaire. Ainsi, elles refusent d'intervenir lorsqu'elles sont saisies de difficultés telles que la longueur anormale de la procédure de retour, ou lorsque leur sont adressées des demandes d'explication sur leur droit national ou sur le déroulement de la procédure.

De même, lorsque le parent requérant se rend dans le pays de déplacement pour essayer de voir l'enfant ou de dialoguer avec le parent ravisseur, certaines autorités centrales estiment ne plus devoir intervenir dans la procédure de retour, alors qu'elles ont agi au titre de la demande de retour qui leur a été adressée.

6. Avez-vous connaissance de situations ou de circonstances dans lesquelles la Convention de 1980 dans son ensemble ou l'une de ses dispositions en particulier **n'a pas été respectée ou a été mal appliquée** ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Délais de procédure (article 11) :

La phase de localisation de l'enfant et du parent ravisseur et l'audition de ce dernier prennent parfois des mois alors que des informations de localisation ont été transmises à l'autorité centrale requise.

Les procédures de retour excèdent souvent le délai de 6 semaines et durent plusieurs mois, voire plusieurs années dans certains Etats avec de nombreuses procédures annexes qui viennent retarder ou suspendre la décision sur le retour (plaintes pénales, examen du dossier par des acteurs spécialisés des violences de genre). Certains juges renvoient plusieurs fois l'affaire, ou tiennent leur audience mais ne rendent la décision que plusieurs semaines, voire plusieurs mois plus tard.

Application de la convention (exceptions au retour - articles 12 et 13) :

Il arrive également que des juridictions saisies de la question du retour le refusent en statuant sur l'exercice de la responsabilité parentale, hors les motifs de refus limités énoncés par la Convention de 1980 (considérations sur le besoin d'un enfant en bas-âge de demeurer auprès de sa mère, des qualités éducatives respectives des parents). Certaines juridictions considèrent le temps écoulé depuis le déplacement comme un motif de non-retour, alors que l'instance a été introduite moins d'un an après le déplacement et qu'une partie au moins du délai est imputable à des lenteurs dans la localisation de l'enfant, l'audition du parent ravisseur ou la procédure judiciaire. Enfin, des considérations politiques ont déjà pu être prises en compte par des juridictions pour justifier le refus d'ordonner le retour d'un enfant

Exécution des décisions :

Des difficultés ont été constatées pour faire exécuter des décisions de retour, en raison de recours nombreux et parfois dilatoires des parents ravisseurs sommés de ramener l'enfant à son lieu de dernière résidence habituelle. Il existe aussi parfois des législations permettant de remettre en cause au stade de l'exécution la décision judiciaire de retour pourtant définitive et exécutoire.

### **S'attaquer aux retards et garantir des procédures rapides**

7. La CS de 2017 a encouragé les États à revoir leurs procédures (y compris, le cas échéant, dans le cadre de la phase gérée par l'Autorité centrale, des phases judiciaires et d'exécution de la procédure de retour, ainsi que de la phase de médiation ou de règlement non contentieux des

différends - RAD)<sup>5</sup> en vue d'identifier d'éventuelles sources de retard et de mettre en œuvre les modifications nécessaires pour garantir des délais plus courts, conformément aux articles 2 et 11 de la Convention. Veuillez indiquer si votre État a identifié des sources de retard aux phases suivantes :

#### Autorité centrale

- Non  
 Oui  
 La procédure n'a pas encore été révisée

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour remédier à ces retards :

L'autorité centrale française identifie les sources de retard suivantes :

- demande d'investigations ou de pièces complémentaires,
- réception tardive des documents demandés,
- absence de traduction,
- délais de communication longs avec l'autre autorité centrale.

Afin de remédier à ces retards, l'autorité centrale française accuse réception rapidement de la demande de retour comme l'y oblige par ailleurs l'article 23.2 du règlement (UE) 2019/1111 dit « Bruxelles II-ter » (délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande). Elle précise d'emblée au requérant les éléments manquants et l'invite systématiquement à les lui adresser par e-mail pour davantage de célérité.

Dans ses rapports avec ses homologues, l'Autorité Centrale française privilégie également la dématérialisation des échanges et n'exige pas la communication des documents originaux.

#### Procédures judiciaires

- Non  
 Oui  
 La procédure n'a pas encore été révisée

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour remédier à ces retards :

En première instance, la localisation de l'enfant déplacé ou retenu sur le territoire français, ainsi que l'inexpérience des services de police en matière civile et la difficulté de prioriser les dossiers d'enlèvement internationaux d'enfants eu égard à la nature pénale des autres dossiers confiés aux services d'enquête avec lesquels ils sont en concurrence, sont susceptibles de générer des retards dans le traitement des procédures (voir aussi la question 17).

Plus généralement, l'engorgement des juridictions peut également constituer une source de retard importante, notamment en appel. Par ailleurs, les dispositions de l'article 911-2 du code de procédure civile ont pour effet d'augmenter de deux mois les délais pour remettre les conclusions dès lors qu'une partie réside à l'étranger, ce qui retarde inmanquablement la procédure en appel.

Afin de remédier à ces retards, certains parquets ont choisi de confier aux magistrats du ministère public certaines opérations traditionnellement dévolues aux services de police telles que la remise des convocations, les auditions, et la récupération de justificatifs en vue des audiences. Dans l'hypothèse d'un appel, les délais d'audiencement sont parfois

<sup>5</sup> Voir C&R No 4 de la CS de 2017, « La Commission spéciale reconnaît que certains États ont fait des progrès dans la réduction des retards et encourage les États à revoir leurs procédures (y compris, le cas échéant, dans le cadre de la phase gérée par l'Autorité centrale, des phases judiciaire et d'exécution de la procédure de retour, ainsi que de la phase de médiation ou de règlement non contentieux des différends) en vue d'identifier d'éventuelles sources de retards et de mettre en œuvre les modifications nécessaires pour garantir des délais plus courts, conformément aux articles 2 et 11 de la Convention ».

réduits au minimum. Les décisions ordonnant le retour étant par principe et de droit revêtues de l'exécution provisoire sauf motivation contraire de la juridiction (article 481-1 6° du code de procédure civile), le ministère public décide régulièrement de ne pas attendre l'issue de la procédure d'appel pour mettre en œuvre leur exécution forcée. Dès lors qu'un appel est interjeté à l'encontre d'une décision ordonnant le retour, le ministère public demande rapidement la communication du dossier, afin de réaliser l'argumentation en appel le plus rapidement possible et veille à agir en étroite relation avec l'autorité centrale (y compris en cas d'incident ou de procédure de référé).

### Exécution

- Non  
 Oui  
 La procédure n'a pas encore été révisée

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour remédier à ces retards :

Une fois la décision rendue, l'autorité centrale française identifie plusieurs sources de retard telles que le manque de coopération des parents, la difficulté à organiser les modalités pratiques du retour (absence de passeport ou de visa, etc.) ou la dissimulation de l'enfant par le parent l'ayant déplacé.

Afin de remédier à ces difficultés, l'autorité centrale française favorise l'échange de bonnes pratiques entre les parquets spécialisés chargés d'exécuter les décisions et n'hésite pas à mettre directement en relation les magistrats à cette fin. Elle est par ailleurs en relation directe et constante avec les services consulaires du ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour régler toutes les questions liées à l'obtention des documents de voyage. En cas de dissimulation de l'enfant, l'autorité centrale française peut également se mettre en lien avec les autorités judiciaires pénales afin d'alerter sur la situation et de favoriser la localisation de la famille (notamment en suggérant l'inscription de l'enfant au fichier des personnes recherchées - FPR - et l'édition d'une notice jaune Interpol avec diffusion au système d'information Schengen – SIS).

### Médiation / RAD

- Non  
 Oui  
 La procédure n'a pas encore été révisée

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour remédier à ces retards :

Il n'existe pas de procédure de médiation systématique ou institutionnalisée en matière de déplacement illicite d'enfant. L'autorité centrale française développe et tient à jour une liste de médiateurs familiaux en matière internationale, portée à la connaissance des parties et des acteurs intervenants (avocats, procureur de la République) à l'ouverture du dossier. La possibilité de recourir à la médiation à tout stade de la procédure, et notamment dans le cadre de l'exécution, est rappelée par l'Autorité centrale française.

### Procédure judiciaire et célérité

8. Votre État possède-t-il des mécanismes visant au règlement des demandes de retour dans un délai de six semaines (par ex., présentation de preuves sommaires, limite des possibilités d'appel, exécution rapide) ?

- Non  
 Oui

Veuillez préciser :

En première instance, la demande de retour est formée, instruite et jugée selon la procédure accélérée au fond instaurée par le décret n° 2019-1419 du 20 décembre

2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires (voir la réponse à la question n° 1), c'est-à-dire selon une procédure rapide (article 1210-6 du code de procédure civile).

Les décisions ordonnant le retour étant par principe et de droit revêtues de l'exécution provisoire sauf motivation contraire de la juridiction (article 481-1 6° du code de procédure civile), le ministère public chargé de leur exécution décide régulièrement de ne pas attendre l'issue de la procédure d'appel pour mettre en œuvre leur exécution forcée.

En appel, des procédures rapides sont également utilisées (procédure dites « à bref délai » prévue par l'article 905 du même code, et procédure "à jour fixe" prévue par son article 907).

Le délai de pourvoi en cassation est par ailleurs de quinze jours en matière de déplacement international d'enfant (article 1210-12 du code de procédure civile).

Enfin, l'autorité centrale rappelle régulièrement l'obligation de célérité posée par la convention aux différentes autorités nationales amenées à intervenir ou statuer.

9. Si vous avez répondu non à la question précédente, votre État envisage-t-il de mettre en œuvre des mécanismes visant à satisfaire à l'exigence d'un retour rapide en vertu de la Convention de 1980 (par ex., procédures, livres de référence, lignes directrices, protocoles) ?

- Non  
Veuillez préciser :  
Veuillez saisir les informations demandées ici
- Oui  
Veuillez préciser :  
Veuillez saisir les informations demandées ici

10. Les tribunaux de votre État utilisent-ils les communications judiciaires directes<sup>6</sup> afin de garantir la célérité des procédures ?

- Non  
 Oui  
Veuillez préciser :  
L'autorité centrale française n'a connaissance que de très rares cas particuliers dans lequel la juridiction française a communiqué avec son homologue étranger.

11. Dans l'éventualité où votre État n'aurait pas encore désigné de juge dans le cadre du Réseau international de juges de La Haye (RIJH), a-t-il l'intention de le faire dans un avenir proche ?

- Non  
 Oui  
Veuillez préciser :  
La France a désigné un juge dans le cadre de ce réseau.

12. Veuillez exposer votre point de vue sur toute affaire, dans laquelle votre État était l'État requis, où le juge (ou l'autorité) a, avant de statuer sur une demande de retour, communiqué avec un autre juge ou une autre autorité dans l'État requérant quant au retour sans danger de l'enfant. Quel était l'objet précis d'une telle communication ? Quelles conséquences en ont découlé ?

---

<sup>6</sup> Voir, par ex., *Communications judiciaires directes – Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international des juges de La Haye* ».

L'autorité centrale a connaissance de quelques situations dans lesquelles le juge a, avant de statuer, sollicité des autorités de l'État requérant des éléments concernant la situation du parent ravisseur et de l'enfant à leur retour (situation pénale, interdiction de quitter le territoire, mesure coercitive, mesures de protection de l'enfance pouvant être mises en place). Il s'agissait de s'assurer que l'enfant n'encourrait pas de risque grave sans dépendre uniquement des allégations des parties car une exception était soulevée au titre de l'art 13,b. Le Réseau international des juges de La Haye et le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale sont parfois utilisés et recommandés aux juges pour faciliter les communications.

## Rôle et fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1980

### De manière générale

13. Des problèmes concrets sont-ils survenus eu égard aux obligations des Autorités centrales, telles qu'établies à l'**article 7** de la Convention de 1980, que ce soit dans votre État ou dans une autre Partie contractante avec laquelle votre État a coopéré ?

Non

Oui

Veillez préciser :

Les délais de réponse de certaines autorités centrales sont assez longs et le contenu des informations communiquées, notamment sur le fonctionnement de la procédure de retour (différentes étapes, rôle exact de l'autorité centrale et des parties), sont parfois parcellaires.

Certains Etats adhérents demandent encore un envoi postal pour prendre en compte la demande de manière officielle et lancer la procédure, facteur de perte de temps (jusqu'à plusieurs semaines). Enfin, certaines autorités centrales ne communiquent pas en anglais, ce qui suppose d'avoir un locuteur qui maîtrise leur langue dans l'autorité centrale requérante ou de recourir aux logiciels de traduction, avec les aléas que cela comporte.

Enfin, certaines autorités centrales peuvent refuser d'apporter leur aide lorsque la juridiction a été saisie de la demande de retour directement par le parent requérant (article 29).

14. Votre Autorité centrale a-t-elle été confrontée à des difficultés quant à la mise en œuvre des **dispositions de la Convention de 1980** ? Le cas échéant, veuillez préciser.

Non

Oui

Veillez préciser :

Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention de 1980 en France (Etat requis) :

En première instance, les procédures de retour sont généralement mises en œuvre dans le respect du délai de 6 semaines entre l'introduction de l'instance et la décision. Cependant, en cas d'appel de la décision, ce délai est dépassé et peut prendre plusieurs mois, en raison des délais d'audience et de procédure longs devant les cours (voir aussi la réponse à la question 7).

Il peut également arriver que l'enquête en localisation du parent ravisseur et de l'enfant prenne du temps en fonction de la charge de travail des services d'enquête et / ou saisine de plusieurs parquets lorsque l'enfant est déplacé en plusieurs endroits du territoire national (voir aussi la réponse à la question 7).

Difficultés constatées dans la mise en œuvre de la Convention de 1980 à l'étranger (France Etat requérant) :

Il arrive régulièrement que les délais de localisation du parent ravisseur et de l'enfant soient importants, jusqu'à plusieurs mois.

Certaines autorités centrales ont pu opposer un refus d'introduire la procédure de retour en l'absence d'adresse certaine du parent ravisseur, sans faire procéder à une enquête de localisation.

Il arrive également que, confrontée à des délais de procédure longs, l'autorité centrale française sollicite une déclaration sur le fondement de l'article 11, et n'obtienne pas de réponse officielle.

L'autorité centrale française constate également que le retour de l'enfant est parfois refusé sur des considérations de fond sur la responsabilité parentale contrairement aux prévisions des articles 12 et 13, ou en considération du temps écoulé même si la procédure a été introduite avant le délai d'un an, retenu en tant que tel comme motif de non retour (cf réponse à la question 6).

### Assistance judiciaire et représentation

15. Les mesures adoptées par votre Autorité centrale en vue d'offrir une assistance judiciaire, des conseils juridiques et une représentation, ou d'y rendre l'accès plus simple dans le cadre des procédures de retour en application de la Convention de 1980 (**art. 7(2)(g)**) ont-elles été source de retards dans les procédures, que ce soit dans votre État ou, le cas échéant, dans l'un des États requis auxquels vous avez eu affaire ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

En France, la demande de retour est généralement introduite par le procureur de la République qui saisit le juge sur le fondement de la protection de l'ordre public, en application des engagements internationaux de la France. Lorsque le procureur introduit la procédure, il n'est pas forcément nécessaire pour le requérant d'intervenir à l'instance et de trouver un avocat, ce qui facilite la mise en oeuvre rapide de la procédure.

Il peut toutefois intervenir volontairement s'il le souhaite. La représentation n'est pas obligatoire en première instance mais l'est en cas d'appel ou de pourvoi en cassation. Si le requérant souhaite ou doit être représenté, il peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle, sous conditions de ressources.

De façon ponctuelle, il peut arriver que les délais de traitement des demandes d'aide juridictionnelle soient longs, ce qui peut conduire à un renvoi d'audience. Cela est dû soit à la remise tardive du formulaire de demande par le requérant, car celui-ci est en français et doit être rempli en français, de même que les documents attestant des ressources du requérant doivent être traduits (en France, l'aide juridictionnelle est soumise à des conditions de ressources), soit au délai de traitement par les bureaux compétents au sein des tribunaux.

Toutefois, de façon générale, les demandes d'aide juridictionnelle sont traitées avec célérité et ne retardent pas la procédure de retour devant les juridictions françaises. L'autorité centrale française a parfois constaté dans d'autres Etats que la désignation d'un avocat à l'aide juridictionnelle pouvait être longue.

Il convient de relever que dans l'Union Européenne, les demandes d'assistance judiciaire et juridique peuvent être transmises par l'intermédiaire des autorités désignées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières. En France, cette autorité n'est pas la même que l'autorité centrale désignée pour l'application de la présente convention. Il s'agit du Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV), avec lequel l'autorité centrale française en charge de la mise en oeuvre de la Convention de 1980 (DEDIPE) est en lien régulier.

16. Avez-vous connaissance de toute autre difficulté dans votre État ou – lorsque les demandes émanent de votre État – dans tout État requis auquel votre Autorité centrale a eu affaire, concernant la **fourniture d'une assistance judiciaire et juridique et / ou d'une représentation aux parents demandeurs ou aux parents ayant emmené l'enfant**<sup>7</sup> ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Compte tenu des différences de niveau de vie entre les Etats et des conditions de ressources fixées, certaines demandes d'aide juridictionnelle sont vouées à l'échec alors que les parents requérants n'ont pas les moyens de régler des honoraires d'avocat.

Les honoraires d'avocats privés peuvent être particulièrement élevés dans certains Etats qui ne permettent par ailleurs pas toujours aux requérants étrangers de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Certains pays peuvent orienter les requérants vers des avocats "pro bono" qui réclament finalement une rétribution.

Certains Etats ont mis en avant la réserve française aux articles 26 et 42 de la Convention, qui stipule que les requérants étrangers sont éligibles à l'aide juridictionnelle dans les mêmes conditions que les requérants français, pour refuser toute aide juridictionnelle aux requérants français devant leurs juridictions, invoquant une absence de réciprocité. Ces situations se résolvent au cas par cas dans les demandes de retour.

Plus généralement, la législation de certains Etats adhérent ne permet pas aux requérants de prétendre à l'aide juridictionnelle (article 7 g), le bénéfice de l'aide juridictionnelle étant réservée à leurs ressortissants en contrariété avec l'article 25 de la Convention.

Des difficultés ont également pu être rencontrées lorsque l'avocat désigné au titre de l'assistance judiciaire à l'étranger et le requérant ne peuvent communiquer dans aucune langue commune, par exemple parce que le requérant ne maîtrise pas la langue anglaise.

### Localiser l'enfant

17. Votre Autorité centrale a-t-elle dû faire face à des **difficultés dans le cadre de la localisation des enfants** dans des cas relevant de la Convention de 1980, que ce soit en qualité d'État requérant ou requis ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser les difficultés rencontrées et les mesures prises ou envisagées pour y remédier :

Que ce soit en France ou dans certains Etats contractants, les moyens d'investigation disponibles sur le plan civil ont pu s'avérer insuffisants.

En France, en cas de difficulté pour localiser un parent ravisseur qui chercherait à dissimuler son adresse, et en cas de nécessité, les représentants du ministère public décident parfois d'ouvrir une enquête pénale du chef de "soustraction d'enfant de son lieu de résidence habituel par ascendant" afin de pouvoir recourir à des moyens d'investigation plus poussés (géolocalisation, vérifications domiciliaires, garde-à- vue

<sup>7</sup> Voir les para. 1.1.4 à 1.1.6 des C&R de la Cinquième réunion de la CS pour examiner le fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et la mise en œuvre pratique de la Convention Protection des enfants de 1996 (du 30 octobre au 9 novembre 2006) (C&R de la CS de 2006) et para. 32 à 34 des C&R de la Sixième réunion de la CS chargée d'examiner le fonctionnement des Conventions de 1980 et de 1996 (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) (C&R de la CS de 2012), disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net) sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Réunions des Commissions spéciales ».

en cas de contrôle du parent) pour localiser et entendre le parent ravisseur. Cela permet également l'inscription de l'enfant au "Fichier des personnes recherchées" (FPR) et au "système d'information Schengen" (SIS). Ces moyens d'investigation s'avèrent généralement efficaces, mais leur mise en œuvre peut prendre du temps. En effet, les services de police requis pour ces enquêtes sont également chargés d'enquêtes pénales parfois complexes et peuvent se trouver en difficulté pour mener les investigations de localisation dans un temps court. Par ailleurs, cette démarche a pu poser d'autres difficultés puisque l'existence d'une procédure pénale à l'encontre du parent ravisseur a pu être invoquée au titre du « risque grave » de l'article 13,b. L'Autorité Centrale française peut également saisir les services de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) du ministère de l'éducation nationale pour vérifier l'inscription de l'enfant dans un établissement scolaire en France.

S'agissant des procédures dans lesquelles l'autorité centrale française requiert des autorités étrangères, il a été constaté que certaines procédures ne sont pas portées devant les juridictions ou le sont des mois après la saisine en raison des difficultés de localisation du parent ravisseur et de l'enfant. Dans ces dossiers, il est parfois difficile d'être informé des opérations de recherche en cours et de la nature des difficultés rencontrées.

### Accords volontaires et aboutissement à une solution amiable

18. De quelle manière votre Autorité centrale (que ce soit directement ou par un intermédiaire) prend-elle ou envisage-t-elle de prendre des mesures adéquates en vertu de l'**article 7(c)** afin d'aboutir à une solution amiable ? Veuillez expliquer :

France Etat requérant :

L'autorité centrale informe le parent requérant, et le cas échéant son avocat, qu'elle tient à sa disposition une liste de médiateurs familiaux spécialement formés aux dossiers transfrontière.

France Etat requis :

Lorsque les coordonnées du parent ravisseur sont connues, l'autorité centrale sollicite du parent ravisseur des explications sur la situation par courriel ou courrier et l'invite à ramener l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle avec une fiche d'information sur la médiation familiale. Lorsque le parent ravisseur est entendu par les forces de l'ordre, les mêmes éléments sont portés à sa connaissance pour la recherche d'une solution amiable. Les parquets spécialement compétents sont également destinataires de cette information lors de leur saisine par l'autorité centrale, et encouragés à mettre en place des mesures de médiation à tout stade de la procédure. Le juge aux affaires familiales saisi de la demande de retour encourage vivement le recours à la médiation entre la date de l'audience et le délibéré (vu à Paris notamment).

19. Dans le cas où votre Autorité centrale propose des services de médiation, ou d'autres méthodes de règlement non contentieux des différends afin de parvenir à une solution amiable, votre Autorité centrale a-t-elle revu ces procédures dans le contexte d'un enlèvement international d'enfants (par ex., en fournissant des médiateurs formés et spécialisés, y compris avec des compétences transculturelles et les connaissances linguistiques nécessaires<sup>8</sup>) ?

Veuillez préciser :

La liste de médiateurs familiaux établie par l'autorité centrale française comprend des praticiens titulaires d'un diplôme de médiation, qui doivent justifier de leur expérience en

<sup>8</sup> Pour référence, veuillez consulter la recommandation du Guide de bonnes pratiques sur la médiation, point 3.2, para. 98 à 105, « Formation spécifique à la médiation dans le contexte d'un enlèvement international d'enfants », disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net) sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Guides de bonnes pratiques ».

médiation familiale (inscription sur la liste d'une cour d'appel en France) et dans les litiges à caractère transfrontalier (cas traités, formations suivies), ainsi que d'un niveau suffisant en anglais et de préférence dans une autre langue, ainsi que de compétences multi-culturelles.

20. Dans le cas où les services mentionnés dans la question ci-dessus ne sont pas encore fournis, votre Autorité centrale a-t-elle l'intention de les fournir à l'avenir ?

Veillez fournir des commentaires :  
Cf question 19

21. Votre État a-t-il envisagé ou envisage-t-il la création d'un service centralisé pour la médiation familiale internationale afin de faciliter l'accès aux informations sur les services de médiation proposés et sur les questions connexes pour les conflits familiaux concernant les enfants<sup>9</sup> ?

Non

Veillez expliquer :

L'autorité centrale française disposait jusqu'en 2020 d'une cellule de médiation internationale. Ce dispositif a été remplacé par une liste de médiateurs familiaux spécialisés dans les dossiers transfrontière tenue à la disposition des parties et des acteurs de la procédure, que l'autorité centrale française continue à étoffer par la recherche de nouveaux partenariats dans toute la France pour proposer les solutions les mieux adaptées aux différentes situations. L'autorité centrale informe de manière systématique les parties de l'existence de cette liste et de la possibilité de médiation lors de sa saisine.

Oui

Veillez expliquer :

Veillez saisir les informations demandées ici

### Assurer le retour sans danger de l'enfant<sup>10</sup>

22. Comment l'autorité compétente de votre État obtient-elle des informations sur les mesures de protection disponibles dans l'État requérant lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le retour sans danger de l'enfant ?

Veillez expliquer :

Sur demande du magistrat saisi du dossier (procureur de la République ou juge aux affaires familiales), l'autorité centrale française sollicite de l'autorité centrale de l'Etat requérant des informations sur les mesures de protection disponibles dans cet Etat en cas de retour.

23. S'il est demandé à titre de mesure de retour sécurisé (par ex., conformément à la Convention de 1996), votre Autorité centrale serait-elle en mesure de fournir, directement ou par le biais d'intermédiaires, un rapport sur la situation de l'enfant après une certaine période de temps après le retour ?

Non

Oui

Veillez préciser :

En parallèle du retour de l'enfant, l'autorité centrale française peut saisir les services de protection de l'enfance compétents d'une demande de rapport sur la situation de l'enfant sur le fondement de l'article 32 de la Convention de La Haye de 1996 ou de l'article 80 du règlement n°2019/1111 dit "Bruxelles II ter" au sein de l'Union

<sup>9</sup> Tout comme les États ont été invités à le faire dans le Guide de bonnes pratiques sur la médiation, chapitre 4 consacré à « l'accès à la médiation », para. 144 à 117. Voir également C&R de la CS de 2011 /2012, para. 61.

<sup>10</sup> Voir art. 7(2)(h) de la Convention de 1980.

Européenne, ainsi, éventuellement que sur le fondement d'une convention bilatérale si elle le prévoit.

Cette procédure n'apparaît cependant appropriée et proportionnée que dans des situations spécifiques avec des inquiétudes majeures pour le retour. Une systématisation de ce mécanisme ne semble pas envisageable, notamment car la Convention de 1980 envisage le retour de l'enfant au lieu de sa dernière résidence habituelle comme conforme à son intérêt. L'autorité centrale française essaie ainsi de réserver ce suivi aux situations spécifiques dans lesquelles le retour doit être accompagné pour la sécurité de l'enfant.

### Échange d'informations, formation et travail en réseau des Autorités centrales

24. Votre Autorité centrale a-t-elle partagé ses expériences avec d'autres Autorités centrales, par exemple en organisant ou en participant à des initiatives de mise en réseau telles que des réunions régionales d'Autorités centrales, en personne ou en ligne<sup>11</sup> ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

L'autorité centrale française a organisé ou participé à des réunions bilatérales avec ses homologues étrangers sur la coopération en matière civile. A l'occasion de ces réunions, la qualité de la coopération familiale, les améliorations possibles et des situations spécifiques de déplacements illicites d'enfants sont évoquées. Ces réunions ont pu avoir lieu tant en présentiel que dans le cadre d'échanges en ligne plus informels.

Une réunion annuelle a également lieu à l'initiative du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC) et de la Commission Européenne, afin de discuter plus précisément au sein de l'Union Européenne des instruments de coopération en matière familiale, dont la Convention de 1980 et son application. La France participe à ces réunions dont la dernière s'est tenue les 13 et 14 mars 2023.

### Gestion des dossiers et collecte de données statistiques sur les demandes faites au titre de la Convention

25. Votre Autorité centrale a-t-elle élaboré des protocoles ou des lignes directrices internes pour le traitement des dossiers entrants et sortants ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser et partager les liens vers les instruments pertinents dans la mesure du possible :

L'autorité centrale française a élaboré des fiches relatives à l'ouverture des dossiers de déplacement et à leur suivi à usage interne, afin de disposer d'un référentiel commun pour les documents nécessaires et de faciliter le suivi des situations. Les dossiers en cours font également l'objet d'un suivi statistique interne (tableur excel). Par ailleurs, l'Autorité Centrale française a élaboré un vadémécum à usage interne décrivant le processus de l'ouverture à la clôture d'un dossier, afin que soit assuré un traitement efficace et uniforme de l'ensemble des dossiers entrants et sortants.

26. Votre Autorité centrale exploite-t-elle un système de gestion des dossiers pour traiter et suivre les dossiers entrants et sortants ?

<sup>11</sup> Voir, en particulier, le chapitre 6.5 sur les accords de jumelage du Guide de bonnes pratiques – Partie I – Pratique des Autorités centrales, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net) (voir chemin d'accès indiqué à la note 8).

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

L'Autorité centrale française dispose d'un applicatif métier qui permet l'enregistrement des dossiers et la conservation des caractéristiques essentielles des dossiers dans le respect du règlement général sur la protection des données. Il est associé aux dossiers papiers (qui ont toutefois vocation à disparaître en raison de la dématérialisation progressive), ainsi que des tableurs excels pour les statistiques.

27. Votre État recueille-t-il des données statistiques sur le nombre de demandes faites par an au titre de la Convention de 1980 (par ex., le nombre de dossiers entrants et / ou sortants)<sup>12</sup> ?

- Non  
 Oui

Si ces informations sont accessibles au public, veuillez partager les liens vers les rapports statistiques :

Les données statistiques sont recueillies pour l'établissement des statistiques internes (rapport d'activité interne) et à destination de la HCCH. Les statistiques détaillées ne sont pas diffusées au public ; en revanche, le rapport d'activité de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau contient des statistiques sur les dossiers d'enlèvements internationaux d'enfants (nombre de dossiers, délais de traitement, décisions rendues...) et est publié et disponible sur le site internet du ministère de la justice.

### Droits de visite et d'entretenir un contact transfrontière<sup>13</sup>

28. Depuis la CS de 2017, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant les pratiques de l'Autorité centrale, la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux affaires transfrontières portant sur les droits de visite ou d'entretenir un contact ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Le règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale et à l'enlèvement international d'enfants (dit Bruxelles II-ter) a introduit la possibilité, pour la juridiction saisie d'une procédure de retour, d'examiner à tout stade de la procédure si des contacts entre l'enfant et la personne qui demande le retour de l'enfant devraient être organisés, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales permet au juge aux affaires familiales, au juge d'instruction et au juge des libertés et de la détention de suspendre le droit de visite et d'hébergement d'un parent violent au titre des mesures civiles de protection et / ou au stade présentenciel (articles 515-11 5° du code civil et 138 17° du code de procédure pénale). Le règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile garantit par ailleurs la reconnaissance mutuelle des décisions civiles de protection des victimes de violences prononcées au sein de l'Union européenne.

<sup>12</sup> Dans le Profil d'État pour la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, question No 23 (e), il est demandé aux États d'indiquer si les statistiques relatives aux demandes faites au titre de la Convention sont accessibles au public. Veuillez noter que, lors de sa réunion de 2021, selon la Conclusion & Décision (C&D) No 19, le Conseil sur les affaires générales et la politique a mandaté l'arrêt d'INCASTAT.

<sup>13</sup> Voir les C&R Nos 18 à 20 de la CS de 2017.

Enfin, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (article 31) a intégré de nouvelles mesures afin d'améliorer l'effectivité des décisions en matière familiale dont les décisions accordant des droits de visite. Ces décisions peuvent désormais être assorties d'une astreinte ou d'une amende civile, et faire l'objet d'un recours à la force publique (articles 373-2, 373-2-6 du code civil) à l'instar des décisions relatives aux déplacements illicites et aux décisions de placement au titre de l'assistance éducative.

Hormis ces modifications législatives, aucun changement important n'est intervenu concernant les pratiques de l'Autorité centrale, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux affaires transfrontalières portant sur les droits de visite ou d'entretenir un contact.

29. Votre Autorité centrale a-t-elle rencontré des problèmes en matière de coopération avec d'autres États pour prendre des dispositions visant à organiser ou garantir l'exercice effectif de droits de visite ou d'entretenir un contact ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Il existe toujours un degré d'assistance très variable entre les États. L'aide apportée consiste généralement à informer le requérant ou l'autorité centrale étrangère les voies d'actions possibles et des juridictions pouvant être saisie pour octroyer un droit de visite. D'une manière générale, les moyens d'action sont généralement limités car le droit interne des États permet rarement de contraindre le parent auprès duquel la résidence principale de l'enfant est fixée de respecter la décision ordonnant le droit de visite.

30. Votre État a-t-il rencontré des difficultés pour prendre des dispositions en vue d'organiser ou de garantir l'exercice effectif de droits de visite ou d'entretenir un contact en vertu de l'**article 21** lorsque la demande n'était pas liée à une situation d'enlèvement international d'enfants ?<sup>14</sup> Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Si la protection d'un droit de visite déjà consacré par une décision de justice française ou étrangère peut, depuis le 25 mars 2019 et l'entrée en vigueur de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, faire l'objet de moyens de contraintes sur le plan civil, l'organisation de droits de visite ou d'entretenir un contact s'avère toujours délicate. En effet, il n'existe aucune disposition, en droit interne, permettant aux autorités françaises d'introduire elles-mêmes une procédure judiciaire tendant à l'organisation de droits de visite.

L'assistance apportée par l'Autorité centrale française est ainsi limitée en pareil cas à la saisine du ministère public aux fins d'auditionner le parent auprès duquel réside habituellement l'enfant sur sa volonté d'accorder ou non amiablement des droits de visite à l'autre parent, et en cas de refus, à proposer le recours à un médiateur et à informer le requérant ou l'autorité centrale étrangère quant aux voies de droit possibles et aux juridictions pouvant être saisies pour octroyer de tels droits.

31. Dans le cas des demandes de droits de visite ou d'entretenir un contact en vertu de l'**article 21**, lesquels des **services** suivants sont **fournis par votre Autorité centrale** ?

<sup>14</sup> Selon la C&R No 18 de la CS de 2017, « La Commission spéciale convient qu'une demande visant à prévoir des dispositions pour organiser ou garantir l'exercice effectif de droits de visite ou d'entretenir un contact en vertu de l'article 21 peut être adressée aux Autorités centrales, peu importe qu'il y ait ou non un lien avec une situation d'enlèvement d'enfants ».

Catégorie	Services fournis
<p>Demande d'assistance en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des droits de visite dans <b>une autre Partie contractante</b> (en tant qu'État requérant)</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> 1. Assistance pour l'obtention d'informations sur le fonctionnement de la Convention de 1980</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 3. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 4. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 5. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite</p> <p><input type="checkbox"/> 6. Assistance pour fournir ou faciliter la fourniture d'une aide ou de conseils juridiques</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 7. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 8. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 9. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande</p> <p><input type="checkbox"/> 10. Autre, veuillez préciser :</p> <p><a href="#">Veuillez saisir les informations demandées ici</a></p>
<p>Demande en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des <b>droits de visite</b> dans votre État (en tant qu'État requis)</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> 1. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1980 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 2. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 3. Assistance pour fournir ou faciliter la fourniture d'une aide ou de conseils juridiques</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 4. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation dans votre État</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 5. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 6. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 7. Autre, veuillez préciser :</p> <p><a href="#">En cas de demande tendant à l'organisation de droits de visite, l'Autorité centrale française n'est pas en mesure de saisir elle-même la juridiction compétente pour statuer sur la question.</a></p>

32. Dans l'hypothèse où votre État serait également Partie contractante à la Convention de 1996, avez-vous eu connaissance d'un quelconque recours aux **dispositions de la Convention de 1996, y compris celles du chapitre V, à la place de ou en lien avec l'article 21** de la Convention de 1980 ?

- Non  
 Oui

Veuillez préciser :

L'Autorité centrale française a été saisie par certains États contractants, sur le fondement des dispositions de la Convention de 1996, aux fins d'obtenir des éléments d'informations sur des procédures en cours en matière de responsabilité parentale en France ainsi que de rapports sur la situation de l'enfant, en vue de permettre à un parent de se voir octroyer des droits de visite ou de protéger des droits de visite existants. Ces demandes suscitent des interrogations concernant la possibilité de communiquer les rapports sur la situation de l'enfant établis par les services de la protection de l'enfance sur le fondement de l'article 32 de la Convention de 1996 au(x) parent(s) de l'enfant qui sollicitent ou étudient la possibilité d'organiser

ou de garantir l'exercice effectif de droits de visite par l'intermédiaire d'une Autorité centrale.

## Thèmes particuliers

### Recueillir l'opinion de l'enfant dans une affaire d'enlèvement d'enfant

33. Lors de l'obtention de l'opinion de l'enfant dans une procédure d'enlèvement d'enfant dans votre ressort juridique, quelles sont les informations habituellement constatées et rapportées par la personne qui auditionne l'enfant (par ex., un expert, le juge, le tuteur *ad hoc*) ? (par ex., l'opinion de l'enfant sur les procédures, sur le sujet du retour, la maturité de l'enfant, toute influence parentale sur les déclarations de l'enfant ?)

Veillez expliquer :

Les juridictions françaises indiquent que les informations habituellement constatées et rapportées par la personne qui auditionne l'enfant font régulièrement état de la volonté de l'enfant de rester auprès du parent l'ayant déplacé avec parfois, mais pas toujours l'existence ressentie d'une influence parentale. D'une manière générale, il est également rapporté des informations concernant le vécu au domicile de chacun des parents avant le déplacement, le retour et ses conséquences sur le quotidien et l'état psychologique de l'enfant. En pratique, un procès-verbal d'audition libre de l'enfant est établi par les autorités judiciaires françaises. Ce procès-verbal ne constitue pas nécessairement un procès-verbal exhaustif de l'ensemble des déclarations de l'enfant, mais rend compte des sentiments qu'il a librement exposés au juge qui lui aura préalablement exposé les limites de sa compétence et l'objet de sa saisine.

34. Existe-t-il des procédures, des lignes directrices ou des principes disponibles dans votre État pour guider la personne (c.-à-d., l'expert, le juge, le tuteur *ad hoc*) dans la recherche de l'opinion de l'enfant dans une affaire d'enlèvement d'enfant ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

L'article 388-1 du code civil définit les lignes directrices de l'audition de l'enfant devant les juridictions françaises : « Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

L'article 21 du règlement (UE) 2019/1111 dit Bruxelles II-ter renforce le droit de l'enfant capable de discernement d'être entendu, dès lors que l'enfant doit bénéficier d'une « possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion ». L'article 338-1 du code de procédure civile français a été modifié pour tenir compte des exigences européennes en matière d'audition de l'enfant avec l'ajout de la précision selon laquelle désormais : « Dans toute décision concernant un mineur capable de discernement, mention est faite que le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, la personne ou le service à qui il a été confié, se sont acquittés de leur obligation d'information prévue au premier alinéa. »

Ces dispositions invitent ainsi le juge français à apprécier l'opportunité d'une audition de l'enfant au regard de son discernement : c'est au regard de l'absence de discernement du mineur que le juge décidera de ne pas l'entendre.

Hormis ces dispositions, il n'existe pas de lignes directrices pour l'audition du mineur dans les procédures liées à l'application de la Convention de 1980 en particulier, mais il existe des formations spécifiquement dispensées par l'École Nationale de la Magistrature (ENM) sur la pratique de l'audition de l'enfant dans le procès civil et la parole de l'enfant en justice à destination des magistrats.

### Article 15

35. En tant qu'État requérant (demandes sortantes), à quelle fréquence les autorités judiciaires ou administratives de votre État ont-elles reçu des demandes de décisions ou de déterminations au titre de l'article 15 ?

- Ne sait pas  
 Jamais  
 Rarement  
 Parfois  
 Très souvent  
 Toujours

36. En tant qu'État requis (demandes entrantes), à quelle fréquence les autorités judiciaires ou administratives de votre État ont-elles demandé des décisions ou déterminations au titre de l'article 15 ?

- Ne sait pas  
 Jamais  
 Rarement  
 Parfois  
 Très souvent  
 Toujours

37. Veuillez indiquer les bonnes pratiques que votre État a développées pour fournir des informations aussi complètes que possible dans les demandes de retour, comme l'exige l'article 8, en vue d'accélérer les procédures ?

Veuillez indiquer :

L'Autorité centrale française met en ligne, sur son site internet, toutes les informations et pièces devant lui être transmises par le parent qui sollicite le retour de son enfant. Elle communique par ailleurs systématiquement aux requérants des formulaires de saisine type dans plusieurs langues (généralement les plus usitées) qui contiennent l'ensemble des renseignements et listent l'ensemble des pièces nécessaires pour accompagner une demande de retour mentionnées à l'article 8 de la Convention de 1980. L'Autorité centrale française accuse par ailleurs réception rapidement de la demande de retour et précise d'emblée au requérant les éléments manquants le cas échéant (voir aussi la réponse à la question 7).

38. Compte tenu de la C&R No 7 de la CS de 2017<sup>15</sup>, quelles informations suggérez-vous d'ajouter au Profil d'État pour la Convention de 1980, soit en tant qu'État requis, soit en tant qu'État requérant en lien avec l'article 15 ?

Veuillez insérer vos suggestions :

<sup>15</sup> Voir C&R No 7. « La Commission spéciale recommande la modification du Profil des États en vertu de la Convention de 1980 en vue d'inclure des informations plus détaillées sur la procédure de l'article 15. Elle recommande également d'envisager la possibilité de préparer un Document d'information consacré au recours à l'article 15, si nécessaire avec l'aide d'un petit groupe de travail ».

La France ne voit pas l'opportunité d'ajouter des informations au Profil d'Etat pour la Convention de 1980. Il convient que la délivrance de cette attestation soit circonscrite aux cas où la détermination du caractère illicite du déplacement pose difficulté, pour ne pas se substituer à l'appréciation du juge de l'Etat refuge, qui doit se prononcer sur la réalité du déplacement et les critères de retour (cf C&R No6 de la CS de 2017).

### Rapports avec d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

39. Votre État a-t-il rencontré des difficultés dans le traitement des dossiers d'enlèvement international d'enfants lorsqu'il y avait une **demande d'asile déposée en parallèle** par le parent ayant enlevé l'enfant ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui

Si possible, veuillez partager toute jurisprudence ou toute information pertinente pour ce type de situation dans votre État ou, alternativement, un résumé de la situation dans votre État :

Dans certains dossiers traités par l'Autorité centrale française, le parent ayant déplacé l'enfant en France avait déposé une demande d'asile, et a obtenu l'asile ou la protection subsidiaire durant la procédure, ce qui a pu être pris en considération par la juridiction saisie de la demande de retour au regard notamment de l'article 13 b) de la Convention.

Des questions ont également été soulevées au regard de l'impossibilité, pour l'Autorité centrale française, de communiquer à une Autorité centrale étrangère les décisions rendues par les autorités françaises compétentes en matière de droit d'asile (Office français de protection des réfugiés et des apatrides - OFPRA - et Cour nationale du droit d'asile - CNDA) en vertu du principe principe à valeur constitutionnelle de confidentialité qui s'attache à la procédure et à la décision d'asile (décision du Conseil constitutionnel n°97-389 DC du 22 avril 1997).

D'une manière plus générale, l'articulation entre les dispositions de la Convention de 1980 et les dispositions applicables en matière de droit d'asile suscite des interrogations quant à la détermination du caractère ou non licite des déplacements internationaux d'enfants.

- Ne sait pas

40. Le concept de l'**intérêt supérieur de l'enfant** a-t-il suscité des discussions dans votre État dans le cadre des procédures d'enlèvement d'enfants ? Le cas échéant, veuillez commenter toute difficulté pertinente en relation avec ces discussions.

- Non  
 Oui

Veuillez fournir des commentaires :

Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue régulièrement un sujet de débat devant les autorités judiciaires et fait partie des éléments soumis à leur appréciation pour statuer sur une demande de retour. Il s'agit d'une notion difficile à appréhender, dès lors que chacune des parties peut parvenir à la relier à ses propres intérêts (maintien des liens avec un parent ou avec la fratrie, stabilité des conditions de vie et intégration favorable de l'enfant dans son nouveau milieu...).

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure de retour peut par ailleurs entrer en contradiction avec les limites de la compétence des autorités judiciaires qui ne statuent pas au fond, alors que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant amène naturellement à une approche globale des besoins de celui-ci.

La Cour de cassation française a ainsi eu l'occasion de s'appuyer sur l'article 3 § 1 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 afin de préciser qu'il résulte de ce texte que les exceptions au retour prévues par les dispositions de l'article 13, b de la Convention de 1980 doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant (Civ. 1ère, 5 novembre 2020, n° 20-17.842 ; Civ. 1ère, 28 janvier 2021 / n° 20-12.213).

Plus récemment, les juridictions françaises observent que ce concept a pu justifier servir de fondement au refus d'ordonner le retour de l'enfant lors de la pandémie de Covid-19, alors que la scolarité des mineurs concernés pouvait être affectée par les conditions sanitaires du pays de leur résidence habituelle. Par ailleurs, certains procureurs de la République refusent d'introduire une procédure judiciaire en vue du retour de l'enfant dans un pays en guerre, conformément à leur intérêt supérieur.

### Recours à la Convention de 1996<sup>16</sup>

41. Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels (veuillez commenter le cas échéant ci-dessous) :

(a) fournir un fondement de la compétence pour les mesures de protection d'urgence associées aux décisions de retour (**art. 7 et 11**)

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

(b) prévoir la reconnaissance de plein droit des mesures de protection d'urgence (**art. 23**)

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

(c) prévoir la reconnaissance préalable des mesures de protection d'urgence (**art. 24**)

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

(d) communiquer des informations pertinentes pour la protection de l'enfant (**art. 34**)

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

(e) recourir à d'autres dispositions pertinentes en matière de coopération (par ex., **art. 32**)

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

42. Si votre État est Partie à la Convention de 1996, votre État fait-il usage des dispositions pertinentes en matière de coopération (par ex., art. 32) pour fournir, sur demande, directement ou par le biais d'intermédiaires, un rapport sur la situation de l'enfant après une certaine période de temps après le retour<sup>17</sup> ?

Non

Oui

Veuillez préciser :

D'une manière générale, l'autorité centrale française n'est pas favorable à ce qu'un suivi des mesures de protection mises en place donne lieu à la poursuite de la coopération étant donné que la convention vise uniquement le retour de l'enfant. Une fois ce retour effectué, il appartient aux autorités compétentes de prendre les

<sup>16</sup> Pour cette partie du Questionnaire, le [Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996](#) peut fournir des conseils utiles, disponible sur le site web de la HCCH sur l'Espace Protection des enfants.

<sup>17</sup> Voir C&R No 40 de la CS de 2017 : « La Commission spéciale constate que de nombreuses Autorités centrales se disent enclines à fournir une certaine assistance (dans les cas où la Convention de 1980 ou la Convention de 1996 s'applique), que ce soit aux individus dans leur État ou aux Autorités centrales étrangères agissant au nom d'un individu résidant à l'étranger. Les demandes d'assistance peuvent porter sur des questions telles que : l'établissement d'un droit de visite ; le retour de l'enfant (dans les cas où la Convention de 1980 ou la Convention de 1996 s'applique) ; la protection des enfants fugueurs ; le rapport concernant la situation de l'enfant résidant à l'étranger ; [les rapports post-retour pour les enfants qui sont rentrés dans leur État de résidence habituelle](#) ; la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure adoptée à l'étranger (reconnaissance préalable) ; l'exécution d'une mesure de protection étrangère » (non souligné dans l'original).

mesures de protection nécessaires. De plus, un tel suivi constituerait une charge lourde et des moyens matériels et humains supplémentaires. Toutefois, s'il existe des inquiétudes concernant le bien-être de l'enfant, une coopération peut avoir lieu avec les États concernés sur le fondement du règlement règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 et de la convention de La Haye de 1996. Par ces instruments, l'autorité qui ordonne le retour peut signaler ses inquiétudes à l'Etat de la résidence habituelle, compétent pour prendre les mesures de protection adaptées.

### **Personne assurant la garde physique principale de l'enfant et mesures de protection**

43. Avez-vous connaissance, dans votre État, de cas dans lesquels le parent ayant enlevé l'enfant et qui en avait la garde physique principale s'est opposé au retour ou n'a pas été en mesure de rentrer dans l'État requérant avec l'enfant, pour des raisons de sécurité personnelle (par ex., violences familiales ou domestiques, intimidation, contrôle coercitif, harcèlement, etc.) ou autres ? Comment votre État gère-t-il de tels cas ?

Veillez préciser et donner des exemples le cas échéant :

Les motifs de refus de retour évoqués sont en général soulevés lors de la procédure, sur le fondement de l'article 13 de la Convention de 1980. Les autorités judiciaires donnent systématiquement la possibilité au parent ravisseur de s'expliquer sur la situation familiale, avant l'introduction de la procédure judiciaire et pendant celle-ci. Elles tiennent compte des éléments fournis lors de son audition et pouvant révéler un danger pour l'enfant (ex. plaintes déposées à l'étranger et/ou en France, photographies de coups et blessures, ordonnances protection). Certaines autorités judiciaires françaises soulignent l'existence d'un défaut d'information sur le système de protection contre les violences intra-familiales dans le pays de la résidence habituelle de l'enfant, et à la carence probatoire du parent ravisseur qui allègue l'existence de violences contre lui-même et / ou l'enfant dans le pays de sa résidence habituelle.

Si le juge saisi du retour décide malgré tout, en son appréciation souveraine, d'ordonner le retour, et que le parent ayant déplacé l'enfant refuse de le ramener volontairement, il convient que la décision soit exécutée et la force publique peut être utilisée.

En France, le procureur de la République est en charge de l'exécution des décisions de retour. Des dispositions en vigueur depuis 2012 et précisées en 2017 lui donnent les moyens adéquats pour assurer l'exécution des décisions de retour, allant de l'incitation à une exécution amiable de la décision (articles 1210-7 et 1210-8 du code de procédure civile : audition du parent ravisseur, recours à un médiateur...) jusqu'au recours à la force publique (article 1210-9).

L'autorité centrale française se tient à la disposition du procureur de la République pour tenter de déterminer les modalités d'exécution de la décision de retour avec le parent ayant déplacé l'enfant, notamment pour favoriser le règlement amiable de la situation (au besoin en participant à l'audition du parent ravisseur avec le procureur de la République par visioconférence) voire pour proposer un accompagnement du parent ravisseur en cas de retour concomitant avec l'enfant (voir aussi la réponse à la question 44).

Dans de tels cas, la coopération entre autorités centrales est primordiale, et l'assistance du juge de liaison du réseau de La Haye, des magistrats de liaison ou des ambassades et consulats peut être requise.

Lorsque le parent ayant déplacé l'enfant refuse de rentrer en France en raison des procédures pénales en cours à son encontre, l'autorité centrale française peut interroger le parquet compétent sur la possibilité d'abandonner les poursuites. Toutefois, seul le procureur de la République peut décider des suites à donner à la procédure pénale.

44. Les autorités de votre État envisageraient-elles de mettre en place des mesures visant à protéger le parent assurant la garde physique principale de l'enfant à son retour dans l'État requérant si elles étaient demandées comme un moyen visant à garantir le retour sans danger de l'enfant ?

Veillez préciser et donner des exemples le cas échéant :

La mise en place de mesures de protection en cas de retour relèvent de la compétence des autorités de l'État requérant.

Si le retour a lieu en France, un parent peut notamment solliciter le prononcé d'une interdiction de sortie du territoire sans l'accord des deux parents, l'organisation des contacts avec chacun des parents à titre provisoire (maintien d'une résidence alternée ou octroi de droits de visite...), l'assistance par un avocat pour faciliter la saisine au fond dans l'État requérant, la mise en place un accompagnement socio-éducatif pour faciliter la reprise des liens entre l'enfant et le parent requérant.

Il pourra être rappelé au parent ayant déplacé l'enfant qu'il a la possibilité de solliciter une ordonnance de protection devant les juridictions françaises si celles-ci sont compétentes (article 515-11 du code civil dont les dispositions ont été complétées et renforcées par les lois n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 et n° 2020-936 du 30 juillet 2020). Une telle ordonnance peut être délivrée s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. Elle permet notamment au juge aux affaires familiales d'ordonner, pour une durée maximale de six mois, des mesures de protection de la victime des violences conjugales (interdictions de contact, de détenir une arme ou de paraître dans certains lieux) ainsi que du couple ou de l'ancien couple (résidence séparée, jouissance du logement, modalités d'exercice de l'autorité parentale).

En application de l'article 4 du règlement (UE) 606/2013 du 12 juin 2013, une mesure de protection ordonnée dans un État membre est reconnue dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure spéciale et jouit de la force exécutoire sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire.

45. Dans les cas où la décision de retour a été rendue accompagnée d'une mesure de protection à mettre en œuvre lors du retour, avez-vous connaissance, dans votre État, de problèmes liés à l'exécution de ces mesures de protection ?

Non

Oui

Veillez expliquer et distinguer les mesures qui sont reconnues et appliquées en vertu de la Convention de 1996 :

L'autorité centrale française considère que la Convention de La Haye ne permet pas au juge de l'Etat refuge de prévoir des mesures de protection dans l'Etat de la résidence habituelle, et d'y subordonner le retour de l'enfant.

La question fait référence à l'exécution d'une mesure de protection en vertu de la Convention de 1996. Cette question relève de l'article 26 de cette Convention qui prévoit que la reconnaissance d'une mesure de protection ordonnée dans une décision de retour, n'implique pas sa mise en œuvre dans l'Etat requérant sans avoir fait l'objet d'une procédure d'exequatur.

Par ailleurs, de nombreux pays parties à la Convention de 1980 ne sont pas parties à la Convention de 1996, ce qui rend même la reconnaissance de telles mesures incertaine dans l'Etat de résidence habituelle.

46. Dans les cas où la décision de retour a été rendue accompagnée d'un engagement donné par l'une des parties à l'autorité compétente de l'État requis, avez-vous connaissance, dans votre État, de problèmes liés à l'exécution de ces engagements ?

Non

Oui

Veillez préciser :

L'autorité centrale française considère que la Convention de 1980 ne permet pas au juge de l'Etat refuge d'acter des engagements donnés par l'une des parties. Le juge de l'Etat refuge doit se prononcer sur le caractère illicite du déplacement et l'existence d'éventuels motifs de non-retour. Le retour de l'enfant peut s'accompagner d'un signalement aux services de protection de l'Etat de résidence habituelle.

Des engagements pris par l'une des parties dans le cadre du retour devant le juge de l'Etat refuge n'ont pas vocation à être reconnus ou exécutés dans l'Etat de résidence habituelle, sauf exécution volontaire par le parent qui s'est engagé. Il convient de faire en sorte que le juge de l'Etat de la résidence habituelle, compétent au fond, se prononce rapidement après le retour pour organiser la vie de l'enfant et prendre le cas échéant toute mesure de protection appropriée.

47. Si votre État est Partie à la Convention de 1996, l'article 23 de cette Convention est-il utilisé ou envisagé pour la reconnaissance et l'exécution des engagements pris par l'une ou l'autre des parties lors du retour d'un enfant en vertu de la Convention de 1980 ?

Non

Oui

Veillez préciser :

L'Autorité centrale française n'a pas connaissance du recours à l'article 23 de la Convention de 1996 dans ce cadre.

L'article 23(1) de la Convention de 1996 renvoie aux mesures de protection de l'article 1(1)a et prévoit leur reconnaissance. Cependant, l'exécution d'une telle mesure de protection ne peut avoir lieu sans une procédure d'exéquatur.

L'engagement pris par une partie lors du retour de l'enfant n'apparaît pas pouvoir être considéré comme une mesure de protection au sens des articles précités de la Convention de 1996.

Au surplus, l'article 7(3) de la convention de 1996 précise bien la compétence de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant pour prendre les mesures de protection.

Sans objet

48. Dans les cas dans lesquels des mesures sont ordonnées dans votre État en vue de garantir la protection de l'enfant après son retour, votre État (par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ou de toute autre manière) cherche-t-il à contrôler l'effectivité de ces mesures après le retour de l'enfant ?

Non

Oui

Veillez préciser :

Une fois l'enfant rentré dans l'État requérant, l'autorité centrale française procède à la clôture de son dossier. Les mesures de protection qui auront pu être mises en place sur le territoire français en vue d'un retour sécurisé de l'enfant prennent fin.

L'autorité centrale française considère qu'il n'existe pas de base légale dans la Convention de 1980 pour permettre au juge de l'Etat refuge d'ordonner une mesure de protection accessoire à la décision de retour, qui aurait vocation à s'appliquer dans l'Etat de la résidence habituelle. Une mesure de protection peut iniquement être mise en place dans l'Etat refuge pour faciliter le retour.

L'autorité centrale française n'est pas favorable à ce qu'un suivi des mesures de protection mises en place donne lieu à la poursuite de la coopération étant donné que la convention vise uniquement le retour de l'enfant (voir aussi la réponse à la question 42).

S'il existe des inquiétudes concernant le bien-être de l'enfant après le retour, la situation peut être portée à la connaissance des autorités compétentes de l'Etat de résidence habituelle sur le fondement du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 et de la convention de La Haye de 1996.

**Déménagement familial international<sup>18</sup>**

49. Votre État a-t-il adopté des procédures spécifiques en ce qui concerne le déménagement international des familles ?

Oui

Veillez décrire ces procédures, si possible :  
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

Non

Veillez décrire comment les autorités traitent les affaires de déménagement international des familles, si possible :  
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

**Publicité et débats relatifs à la Convention de 1980**

50. Compte tenu de l'impact potentiel sur son fonctionnement pratique, votre État a-t-il eu récemment une quelconque publicité (positive ou négative) ou y a-t-il eu un débat ou une discussion au sein de votre parlement national ou son équivalent au sujet de la Convention de 1980 ?

Non

Oui

Veillez, le cas échéant, indiquer les conclusions de ces débats ou discussions :  
 Certains cas particuliers ou le traitement structurel des déplacements d'enfants dans certains pays ont pu faire l'objet d'une médiatisation à la télévision, à la radio, ou dans la presse (française comme étrangère). Par ailleurs, de façon plus générale, des parlementaires soulèvent régulièrement la question des conflits familiaux transfrontières qui peuvent faire l'objet de questions écrites ou orales aux membres du gouvernement.

51. Par quels moyens votre État diffuse-t-il des informations sur la Convention de 1980 au public ou le sensibilise-t-il à cet instrument ?

Veillez expliquer :

Le ministère de la justice met à la disposition du public un site Internet consacré aux enlèvements internationaux d'enfants et aux droits de visite transfrontaliers, accessible à l'adresse suivant <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/enlevement-parental-12063/>

Ce site précise notamment les pièces requises pour constituer un dossier de demande de retour et met à la disposition du public un formulaire de demande de retour téléchargeable. Par ailleurs, des informations relatives à l'aide à la médiation familiale internationale sont également fournies. Les adresses utiles figurent sur ce site. En outre, les coordonnées de l'Autorité centrale française compétente en matière d'enlèvement international d'enfants figurent sur le portail e-justice européen financé par la Commission européenne.

L'Autorité centrale française intervient par ailleurs dans des conférences ou des colloques afin de faire connaître la Convention.

<sup>18</sup> Voir les C&R de la réunion de la CS de 2006 aux para. 1.7.4 à 1.7.5, la C&R No 84 de la réunion de la CS de 2012, et la C&R No 21 de la CS de 2017, cette dernière qui énonce ce qui suit : « La Commission spéciale rappelle l'importance que revêt, pour les parties dans des affaires de déménagement familial international, la garantie d'un accès effectif aux procédures. À cet égard, la Commission spéciale fait valoir que : i) l'offre de services de médiation est susceptible d'aider les parties à résoudre de telles affaires ou à en préparer les conséquences ; ii) la Déclaration de Washington du 25 mars 2010 sur la relocalisation internationale des familles pourrait intéresser les autorités compétentes, en particulier en l'absence de règles internes en la matière. La Commission spéciale recommande de devenir Partie à la Convention de 1996 ».

D'un point de vue plus général, les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), hébergés au sein du tribunal judiciaire du chef-lieu de chaque département, jouent également un rôle essentiel d'information et de communication vis-à-vis des justiciables. Il en est de même des Maisons de la justice et du droit (MJD).

Par ailleurs, certaines associations et réseaux privés apportent un soutien spécifique aux parents dont les enfants ont été déplacés.

## PARTIE II – FORMATION ET SERVICES POST-CONVENTIONNELS

### Formation

52. Veuillez fournir ci-dessous des précisions sur les séances de formation ou conférences organisées dans votre État en vue d'assurer le fonctionnement effectif de la Convention de 1980 et leur impact, le cas échéant ?

Veuillez préciser :

L'autorité centrale française organise tous les 2 ans, en partenariat avec l'Ecole nationale de la Magistrature (ENM), une formation sur les déplacements illicites d'enfants à destination des juges, procureurs, et partenaires institutionnels français. Dans le cadre de la dernière session (novembre 2022), des représentants des autorités allemandes (magistrat et membre de l'Autorité centrale) ont également participé à un échange de bonnes pratiques.

Elle organise aussi, en partenariat avec l'ENM, une session destinée aux magistrats étrangers afin de les sensibiliser sur la problématique des déplacements illicites.

L'autorité centrale française peut également intervenir ponctuellement au sein de cours d'appel ou de tribunaux lors de réunions ou formations consacrées aux déplacements illicites d'enfants ou plus généralement aux dispositions internationales sur la protection des enfants.

L'autorité centrale travaille enfin à l'élaboration d'un guide pratique sur les déplacements illicites d'enfants à destination des praticiens (juges, procureurs, avocats).

Ces diverses formations et interventions concernent plusieurs dizaines de professionnels de la justice chaque année, et les retours sont globalement positifs, tant sur l'approfondissement du cadre juridique de la coopération internationale en matière de déplacement d'enfants, que sur l'espace d'échange de bonnes pratiques que ces rencontres permettent.

### Outils, services et appui fournis par le BP

53. Veuillez analyser ou exprimer votre point de vue quant aux outils, services spécifiques apportés par le BP pour assurer le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 (et de la Convention de 1996), y compris :

- a. Le Profil d'État disponible sur l'Espace Enlèvement d'enfants, y compris l'ajout et/ ou la révision de ses questions.

Le profil d'Etat est un outil très utile au quotidien pour les autorités centrales dans le traitement des dossiers. Il permet de connaître rapidement les procédures mises en œuvre dans les autres Etats et de se familiariser rapidement avec les points utiles de leur législation, outre d'obtenir les contacts des autorités centrales.

- b. INCADAT (la base de données sur l'enlèvement international d'enfants, disponible à l'adresse [www.incadat.com](http://www.incadat.com)) ;

Cette base juridique est intéressante mais n'est pas une ressource couramment utilisée par l'autorité centrale ou les juridictions.

- c. La *Lettre des juges* sur la Protection internationale de l'enfant – publication de la HCCH disponible en ligne gratuitement<sup>20</sup> ;

La lettre des juges n'est pas une ressource couramment utilisée par l'autorité centrale ou les juridictions.

<sup>20</sup> Disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sur l'Espace Enlèvement d'enfants, puis sous la rubrique « La Lettre des juges sur le Protection internationale de l'enfant ». Pour certains tomes de la Lettre des juges, il est possible de télécharger des articles individuels.

- d. L'Espace Enlèvement d'enfants, Espace spécialisé du site web de la HCCH ([www.hcch.net](http://www.hcch.net)) ; L'Espace Enlèvements d'enfants du site web de la HCCH est très utile à l'autorité centrale comme espace centralisant les informations sur le fonctionnement de la convention, les pays adhérents, la documentation utile. Les praticiens y sont renvoyés pour mieux s'informer sur l'instrument.
- e. L'apport d'une assistance technique et de formations aux Parties contractantes quant au fonctionnement pratique de la Convention de 1980 (et de la Convention de 1996). L'assistance technique fournie et les formations offertes peuvent comprendre des visites au BP ou, à défaut, l'organisation, par le BP (ou par le biais de ses Bureaux régionaux) ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ainsi que la participation du BP à ces conférences et séminaires ;  
Cette assistance n'a pas été sollicitée par l'autorité centrale française depuis la dernière réunion.
- f. Les actions visant à inciter les États à ratifier la Convention de 1980 (et la Convention de 1996) ou à y adhérer, notamment au moyen de formations adressées aux personnes n'en possédant pas une bonne connaissance<sup>21</sup> ;  
La France, dans le cadre de son dialogue bilatéral avec certains pays, soutient toujours l'adhésion du plus grand nombre d'état aux Conventions de 1980 et de 1996 et fournit souvent à ses partenaires des éléments généraux plaidant en faveur d'une large adhésion à ces conventions.
- g. Les actions visant à promouvoir la communication entre les Autorités centrales, notamment en tenant à jour, sur le site web de la HCCH, les coordonnées de ces dernières, ou en intervenant pour faciliter les contacts en cas d'obstacles.  
Ces actions, notamment de mise à jour des informations du site de la HCCH, sont essentielles à la bonne mise en œuvre de la Convention de 1980 au quotidien.
- h. Les actions visant à promouvoir la communication entre les membres du Réseau international de juges de La Haye et avec les Autorités centrales, y compris au moyen de la tenue à jour d'une base de données confidentielles et des coordonnées des membres du Réseau international de juges de La Haye, ou en intervenant pour faciliter les contacts en cas d'obstacles.  
Cette action est également utile à la résolution des situations de déplacements illicites d'enfants. Ces communications permettent de mieux comprendre les différents systèmes juridiques, de trouver des solutions adaptées au cas par cas. Dans cette optique, il est nécessaire de pouvoir facilement trouver les contacts des membres du Réseau.
- i. Répondre aux questions spécifiques soulevées par les Autorités centrales, les juges du Réseau de La Haye ou d'autres opérateurs concernant le fonctionnement pratique ou l'interprétation de la Convention de 1980 (et de la Convention de 1996).  
Cette action est également bénéfique pour la mise en œuvre de la Convention de 1980, en ce qu'elle permet d'harmoniser les interprétations et pratiques.

---

<sup>21</sup> Ces actions peuvent elles aussi impliquer des visites au BP de représentants d'États ou d'autres personnes, ou bien l'organisation, par le BP ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la Convention de 1980 (et la Convention de 1996), ou la participation du BP à ces conférences et séminaires.

## Guides de bonnes pratiques sur la Convention de 1980

54. De quelle manière le personnel de l'Autorité centrale de votre État utilise-t-il les Guides de bonnes pratiques<sup>22</sup> afin de mettre en œuvre initialement la Convention de 1980 dans votre État ou d'en améliorer le fonctionnement ?

a. Première partie – Pratique des Autorités centrales.

Compte tenu de l'expérience qu'elle avait déjà acquise dans l'application de la Convention de 1980, l'autorité centrale française a pu s'appuyer sur les différentes parties de ce guide pour conforter sa pratique de mise en oeuvre de ladite convention.

b. Deuxième partie – Mise en œuvre.

Cf réponse à la question 54. a.

c. Troisième partie – Mesures préventives.

Cf réponse à la question 54. a.

d. Quatrième partie – Exécution.

Cf réponse à la question 54. a.

e. Cinquième partie – Médiation

Cf réponse à la question 54. a.

f. Sixième partie VI – Article 13(1)(b).

Cf réponse à la question 54. a.

g. Contact transfrontière concernant les enfants – Principes généraux et Guide de bonnes pratiques

Cf réponse à la question 54. a.

55. De quelle manière votre Autorité centrale s'est-elle assurée que les autorités compétentes de votre État avaient connaissance de l'existence des Guides de bonnes pratiques ou y avaient accès ?

Les autorités compétentes bénéficient de formations par les membres de l'autorité centrale française (cf question 52), qui diffuse également par ses sites intranet et internet de nombreuses informations sur l'application de la Convention de 1980 et renvoie à la documentation élaborée par la Conférence de La Haye.

L'autorité centrale française est en cours de rédaction d'un guide de bonnes pratiques interne destiné aux autorités françaises compétentes.

56. Avez-vous des commentaires supplémentaires concernant l'une quelconque des parties du Guide de bonnes pratiques ?

L'autorité centrale française n'a pas de remarques à formuler.

57. De quelles manières avez-vous utilisé l'*Outil à l'intention des praticiens sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants*<sup>23</sup> afin d'aider à améliorer le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 dans votre État ?

---

<sup>22</sup> Toutes les parties du Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980 sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Guides de bonnes pratiques ».

<sup>23</sup> L'*Outil à l'intention des praticiens* est disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse suivante [www.hcch.net](http://www.hcch.net) sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Guides de bonnes pratiques ».

Compte tenu de l'expérience qu'elle avait déjà acquise dans l'application de la convention, l'Autorité centrale française a pu s'appuyer sur cet outil pour conforter sa pratique de mise en oeuvre de ladite convention.

## Autres

58. Quels autres mesures ou mécanismes recommanderiez-vous pour :

a. améliorer le suivi du fonctionnement de la Convention de 1980 ;

La Conférence de La Haye propose déjà de nombreux outils et forums pour assurer le bon fonctionnement de la Convention de 1980. Ces outils doivent être investis par les Etats adhérents (mise à jour des informations notamment) et pourraient gagner à être mieux connus des autorités centrales et praticiens.

b. aider les États à satisfaire à leurs obligations en vertu de la Convention ;

Les ressources mises à disposition par la Conférence de La Haye constituent une base importante pour confronter la pratique des Etats aux obligations de la Convention. Des réunions d'échanges de bonnes pratiques pourraient également être mises en place, notamment lorsque des difficultés apparaissent dans la coopération entre deux Etats. En pratique, certains Etats prennent cette initiative.

c. établir si des manquements sérieux aux obligations de la Convention ont eu lieu ?

Il peut être intéressant de mener une réflexion sur la mise en oeuvre d'un système de médiation par le bureau permanent ou par un autre état en qualité d'amiable compositeur pour permettre un dialogue sur les difficultés d'application de la Convention, avec des pratiques et interprétations divergentes du mécanisme de retour selon les pays, qui mettent à mal la coopération. Un groupe de travail pourrait être instauré.

## PARTIE III – ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION

59. Votre État souhaite-t-il voir certains États en particulier devenir Parties à la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, quelles mesures devraient selon vous être prises afin de promouvoir la Convention et d'encourager ces États à ratifier la Convention ou à y adhérer ?

Veillez expliquer :

L'autorité centrale française souhaite favoriser l'adhésion des États d'Afrique, notamment francophone, ainsi que l'Égypte. Certains de ces États entretiennent en effet des liens économiques et sociaux privilégiés avec la France, avec d'importants flux de circulation des populations générant des cas de déplacement illicites d'enfants.

Enfin, l'autorité centrale française souhaiterait voir adhérer le Vietnam, pays avec lequel il existe des échanges et une circulation de population qui génèrent des situations de déplacement illicites d'enfants.

60. Souhaiteriez-vous que certains États non parties à la Convention de 1980 ou non Membres de la HCCH soient invités à la réunion de la CS qui se tiendra en 2023 ?

Veillez indiquer :

### Le « Processus de Malte »<sup>24</sup>

61. Avez-vous des suggestions d'activités et de projets qui pourraient faire l'objet de discussions dans le contexte du « Processus de Malte » et, en particulier, dans le cas d'une éventuelle cinquième conférence de Malte ?

Veillez expliquer :

Il pourrait être utile de réfléchir aux moyens de systématiser le recours à la médiation dans le cadre des déplacements illicites d'enfants, aux différents stades de la procédure, dans le cadre d'un échange de bonnes pratiques qui pourraient mener à des recommandations.

---

<sup>24</sup> Le « Processus de Malte » est un dialogue, entre certaines Parties contractantes aux Conventions de 1980 et de 1996 et certains États qui ne sont Parties à aucune de ces deux Conventions, visant à assurer un meilleur respect du droit d'entretenir un contact transfrontière entre les parents et leurs enfants et à s'attaquer aux problèmes découlant des enlèvements internationaux d'enfants entre les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

## PARTIE IV – PRIORITÉS ET RECOMMANDATIONS POUR LA CS ET AUTRES QUESTIONS

### Avis quant aux priorités et recommandations pour la CS

62. Existe-t-il des questions particulières relatives à la Convention de 1980 que votre État souhaite aborder lors de la réunion de la CS ?

Veuillez les préciser et indiquer l'ordre de priorité si possible :

L'Autorité centrale française propose que les questions particulières suivantes puissent être abordées :

- Le respect des délais dans les procédures de retour
- L'échange de bonnes pratiques quant à la formation des acteurs judiciaires nationaux à la Convention de 1980, notamment au caractère subsidiaire et limitatif des exceptions au retour (tels que l'existence d'un "risque pénal" dans le pays de la résidence habituelle) et à l'organisation de mesures provisoires pour faciliter le retour
- L'exécution des décisions de retour
- Les situations dans lesquelles une décision au fond sur le droit de garde est prise dans l'Etat d'origine peu après le déplacement et avant la décision quant au retour dans l'Etat de refuge (notamment les intérêts et risques de ces situations lorsque la décision au fond est susceptible d'influencer défavorablement la décision quant au retour dans l'Etat de refuge)
- Les situations dans lesquelles coexistent procédure civile visant au retour et procédure pénale s'agissant de l'enlèvement parental (notamment les intérêts et les risques de ces situations compte tenu de l'absence de synergie entre les différents acteurs impliqués et les procédures distinctes engagées au civil et au pénal, ainsi que de l'influence que peut exercer la procédure pénale sur la procédure civile de retour)
- L'articulation entre les dispositions de la Convention de 1980 et l'application du droit d'asile (législation et pratiques dans la communication aux autorités centrales des décisions accordant le bénéfice du droit d'asile, jurisprudence des Etats-partis à la Convention quant à la caractérisation de l'illicéité du déplacement de l'enfant et quant à la mise en œuvre des exceptions au retour d'un enfant reconnu bénéficiaire du droit d'asile)
- L'échange de bonnes pratiques quant à l'organisation de l'assistance au retour du parent ravisseur et de l'enfant, en favorisant notamment la saisine du juge du fond dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant dès son retour
- Les pratiques de la médiation dans les procédures de retour
- Le traitement des demandes de communication des pièces et données personnelles contenues dans les dossiers d'enlèvements internationaux d'enfants (échange de pratiques).

63. Votre État souhaite-t-il soumettre des propositions concernant une recommandation particulière que la Commission spéciale devrait formuler ?

Veillez préciser :

### **Réunions bilatérales**

64. Si votre État souhaite organiser des réunions bilatérales pendant la CS, veuillez indiquer, à des fins de planification du BP, une estimation du nombre d'États avec lesquels vous avez l'intention d'organiser des réunions :

Veillez indiquer le nombre :

L'autorité centrale française souhaiterait rencontrer 6 à 8 pays dans le cadre de réunions bilatérales.

### **Autres questions**

65. Les États sont invités à faire des commentaires sur tout autre sujet qu'ils souhaitent soulever eu égard au fonctionnement pratique de la Convention de 1980.

Veillez fournir des commentaires :

Veillez préciser